

Office fédéral de la Santé publique OFSP
RRM@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch
3003 Berne

Lausanne, le 16 juillet 2021

Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim)

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les produits chimiques et vous prie de trouver sa position ci-après.

Globalement, la FRC salue la révision partielle de l'OChim qui améliore le niveau de sécurité des utilisateurs de produits chimiques, notamment les privés.

Elle soutient en particulier l'adaptation des exigences relatives aux langues d'étiquetage : il est en effet indispensable que les consommateurs bénéficient des informations sur ces produits dans la langue du lieu où ils habitent afin de garantir qu'ils soient bien informés de leurs dangers. Il est donc essentiel que l'OChim soit adaptée selon la proposition qui stipule que tous les produits chimiques doivent être étiquetés au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où ils sont remis.

Connaissant l'importance de la compréhension des informations pour protéger les consommateurs, il n'est toutefois pas compréhensible que le **délai transitoire** pour l'application de cette disposition courre jusqu'au 31 décembre 2025. A des fins de protection des consommateurs, la FRC demande donc que celui-ci soit ramené au plus près de l'entrée en vigueur prévue de l'OChim révisée – i.e. le 2^e trimestre 2022 selon le rapport explicatif (p.4) – et donc **ramené au 31 décembre 2022 au plus tard**. Cette demande s'applique également aux autres ordonnances concernées par ce délai transitoire, c'est-à-dire l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio), l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) et l'ordonnance sur les engrais (OEng).

Outre les nouvelles exigences relatives à l'étiquetage, la FRC soutient également l'adaptation des conditions de remise en lien avec la reclassification de l'acide lactique. En effet, de nombreux produits ménagers utilisés quotidiennement par les consommateurs contiennent cette substance qui ne présente pas de danger important, puisque les produits qui en contiennent ne viennent pas en tête de liste dans les statistiques de Tox Info Suisse selon le rapport explicatif (p.6).

Il serait de ce fait fort dommageable que les produits à base d'acide lactique soient remplacés par des produits contenant une substance plus dangereuse, ceci uniquement du fait des incohérences du règlement européen en la matière. Il convient donc de protéger efficacement les consommateurs et d'introduire l'exception proposée à l'annexe 5, ch. 1.2, let. c, OChim pour les produits qui sont classés comme corrosifs pour la peau et étiquetés avec la mention H314 uniquement en raison de leur teneur en acide lactique. Ceci dans le but d'autoriser que ces produits puissent continuer d'être vendus en libre-service.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg
Responsable Environnement